

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-251 du 14 juin 1985

portant création de la Commission ad hoc
chargée de connaître des faits reprochés
au Camarade Ignace Comlan Expédit ADOGONY,
ex-Directeur de la Caisse Régionale de
Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les
lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions
en vue de la répression disciplinaire des détournements et certai-
nes infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés
des collectivités locales,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National du 19
Décembre 1984,

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6
11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de repres-
sion disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camara-
de Ignace Comlan Expédit ADOGONY, ex-Directeur de la Caisse Régionale
de Crédit Agricole Mutuel du Mono.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Edwige BOUSSARI épouse LAWSON
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entre-
prises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades - Octave BROKO
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Finan-
cière ;

- Raphaël DOBOSSOU
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Admi-
nistrative ;

- Julien BIO
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales

...../....

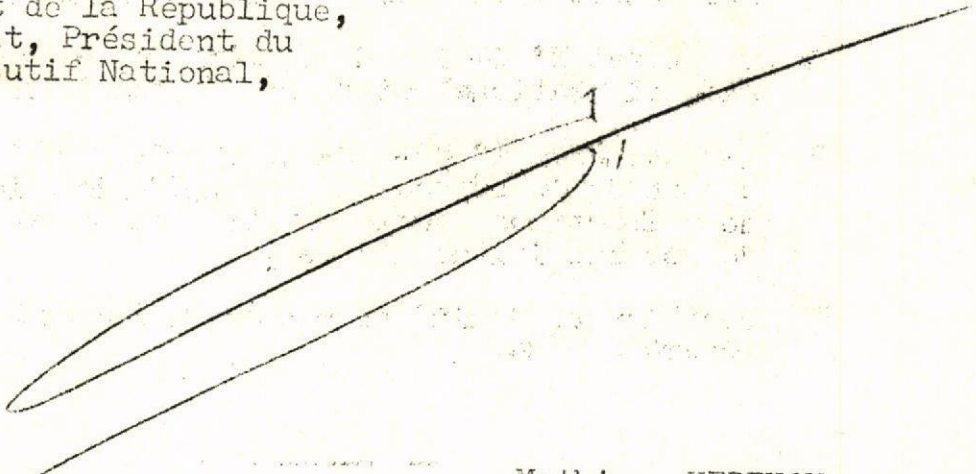
- Joseph DANSOU et Luc Bio ABENGA
du Ministère des Finances et de l'Economie
- Adjudant-Chef Victor CHAHOUNKA et
- Adjudant-Chef Jean HOUNDONOUGBO
des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3. - La Commission, qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 Juin 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.